

Délibération n°CA-2020-70 Indemnité de fonction du président et des vice-présidents

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 14 octobre 2020
Présents : 15 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 19
Procurations : 4

Résultats du vote :

Voix "pour" :	19
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		Mme M. PEQUIGNOT
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		M. R. JUIF
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
Mme Sabrina FLEUROT		X	
M. Jean-Claude GAY		X	
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		Mme S. FLEUROT
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		Mme M. LAB
Mme Marie-Dominique AUBRY		X	
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN		X	
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY		X	
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Corinne BONNARD		X
M. Alain BLINETTE		X
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		X
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		X
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		X
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET		X
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE	X	
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME	X	
LTN Mickaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU , préfète de la Haute-Saône		X
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT , directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET , président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI , médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Mme Aurélie CONTRECIVILE , directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN , chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI , chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille vingt, le vingt-six octobre à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'ancien IUFM, 40-44 route de Saint-Loup à Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le code général des collectivités territoriales (article L1424-27) pose le principe de l'indemnisation des fonctions de président et de vice-président du SDIS. Cette indemnisation est calculée sur la base des indemnités des conseillers départementaux.

L'indemnité d'un conseiller départemental s'exprime en pourcentage du traitement afférent à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale. Elle est donc indexée sur le traitement et indemnités des fonctionnaires.

En application de l'article L3123-16 du code général des collectivités territoriales, le pourcentage applicable pour un département dont la population est inférieure à 250 000 habitants, ce qui est le cas de la Haute-Saône, est de 40 %.

Ainsi, un conseiller départemental perçoit actuellement en Haute-Saône une indemnité mensuelle de base égale à 40 % de 3 889,38 euros (IB 1027 depuis 1er janvier 2019), soit 1 555,76 euros.

A partir de ces éléments, les indemnités de fonction maximales pouvant être attribuées au président et vice-président du SDIS sont calculées ainsi qu'il suit :

- 50 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour le président,
- 25 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour les vice-présidents.

Ainsi depuis le 1er janvier 2019, le montant des indemnités versées au président et aux vice-présidents du conseil d'administration du SDIS s'établit à :

- 50 % de 1 555,76 euros, soit 777,88 euros,
- 25 % de 1 555,76 euros, soit 388,94 euros.

A l'occasion du renouvellement de cette instance, il y a lieu de délibérer sur l'attribution de ces indemnités.

Pour le cas où l'indice terminal de l'échelle indiciaire serait modifié les prochaines années, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir se prononcer non pas sur les montants attribués, susceptibles d'évoluer, mais sur les règles de calcul applicables pour déterminer le montant des indemnités du président et des vice-présidents du conseil d'administration :

Pour le président :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 50%.

Pour les vice-présidents :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 25%. L'indemnisation desdits vice-présidents prendra effet le lendemain de leur élection par le conseil d'administration à savoir le 27 octobre 2020.

Décision

Les membres du conseil d'administration, **à l'unanimité**, se prononcent favorablement sur les règles de calcul applicables pour déterminer le montant des indemnités du président et des vice-présidents du conseil d'administration, à savoir :

Pour le président :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 50%.

Pour les vice-présidents :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 25%. L'indemnisation desdits vice-présidents prendra effet le lendemain de leur élection par le conseil d'administration à savoir le 27 octobre 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20201026-CA-2020-70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2020

Affichage : 06/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

Robert MORLOT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 15.